

Gouvernement du Québec

## Décret 1051-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement y nomme pour un mandat deux ans trois personnes provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autre que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Veilleux a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 453-2017 du 3 mai 2017, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Dominic Ricard, président, Association des policières et policiers provinciaux du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, à titre de membre provenant des associations représentatives des policiers, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Veilleux;

QUE monsieur Dominic Ricard nommé en vertu du présent décret soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions

conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75359

Gouvernement du Québec

## Décret 1055-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire à l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la construction de postes de police à Puvirnituk et Inukjuak entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 3 326 400 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, aux fins de cette entente complémentaire

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1301-2019 du 18 décembre 2019, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 20 000 000 \$, sur une période de vingt ans et à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'Administration régionale Kativik pour la construction des postes de police d'Inukjuak et de Puvirnituk;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la construction de postes de police, laquelle a été conclue le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le projet de construction des postes de police prévu par cette entente a été retardé en raison de l'état d'urgence sanitaire et des différentes mesures mises en place pour freiner la pandémie de COVID-19 et que des sommes supplémentaires sont maintenant requises pour ne pas mettre le projet en péril;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente complémentaire à l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la

construction de postes de police à Puvirnituk et Inukjuak, établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette subvention additionnelle dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention additionnelle maximale de 3 326 400 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, aux fins de cette entente complémentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente complémentaire à l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la construction de

postes de police à Puvirnituk et Inukjuak entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention additionnelle maximale de 3 326 400 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, aux fins de cette entente complémentaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75363

Gouvernement du Québec

## **Décret 1056-2021, 7 juillet 2021**

CONCERNANT l'approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'adhésion de l'Alberta à l'Accord sur le transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels

ATTENDU QUE, par le décret numéro 868-95 du 21 juin 1995, le gouvernement a approuvé l'accord entre les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique concernant le transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement de l'Alberta a mis en place, le 1<sup>er</sup> février 2021, une commission provinciale des libérations conditionnelles et souhaite adhérer à l'accord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20), le gouvernement d'une province dotée d'une commission provinciale des libérations conditionnelles peut conclure avec le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province dotée d'une commission provinciale des libérations conditionnelles un accord sur le transfert de compétence à l'égard des délinquants qui obtienne leur libération conditionnelle;

ATTENDU QUE l'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);